RÈGLEMENT (CEE) N° 2622/87 DE LA COMMISSION

du 31 août 1987

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux chaussures à semelles extérieures en autres matières de la position 64.04 du tarif douanier commun, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3924/86 du Conseil, du 16 décembre 1986, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1987 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1er et 12 du règlement (CEE) n° 3924/86, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les les chaussures à semelles extérieures en autres matières de la position 64.04 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 3 285 000 Écus ; que, à la date du 18 août 1987, les importations dudit produit dans la Communauté originaires de Corée du Sud ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 4 septembre 1987, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3924/86, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants originaires de Corée du Sud :

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun et code Nimexe	Désignation des marchandises
10.0690	64.04 (*) (64.04-tous les numéros)	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1987.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

(1) JO n° L 373 du 31. 12. 1986, p. 1.